



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2024-00008
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0646,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2024-0057**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du préfet de la Martinique du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SARL SOGERIM ANTILLES (SIREN 432 739 878) représentée par M. Michel DEVILLERS le gérant, enregistrée sous le n°2024-0646, reçue complet le 06 mars 2024, au titre d'une demande d'autorisation de défrichement et d'aménagement, portant sur un projet de lotissement consistant en la construction de 30 maisons individuelles groupées (MIG) destinées au logement locatif intermédiaire après vente à un bailleur social, au droit de la parcelle cadastrée L.1032 d'une superficie de 8 887 m², sis quartier « Séailles » sur la commune de Saint-Joseph.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 41/a « Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus » (60 places minimum estimées ici) ;
- 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha » (0,88 ha ici).

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement et d'aménagement portant sur la réalisation lotissement d'une surface plancher totale de 2 400 m², consistant en la construction de 30 maisons individuelles groupées (MIG) destinées au logement locatif intermédiaire après vente à un bailleur social, complétées par l'installation d'une cuve de rétention, d'une micro STEP individuelle (rejet des eaux traitées dans la ravine), des voiries, places de stationnements, et espaces verts.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, sis quartier « Séailles », au droit de la parcelle cadastrée L.1032 présentant une superficie de 8 887 m², Soit 0,89 ha.

Ce projet est géo-localisable selon le carré de coordonnées suivantes :

61° 02' 36,40'' O – 14° 40' 34,88'' N (Point Nord-Ouest)

61° 02' 32,17'' O – 14° 40' 31,40'' N (Point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un secteur urbanisé et partiellement boisé intégrant l'assiette parcellaire visée, en partie traversée au Nord par une ravine ou cours d'eau intermittent, identifié comme un corridor aquatique au titre de l'étude préalable associée au projet de SRCE de la Martinique. Cette parcelle est soumise à la procédure d'autorisation de défrichement (article L.341-3 du code forestier instruite par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DAAF), et fera l'objet d'une visite préalable de terrain en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF). Cette visite permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard des potentiels enjeux de biodiversité et de patrimoine, comme en termes de risques naturels ;
- En zones réglementaires majoritairement jaune et partiellement orange-bleue (sur le tracé de la ravine au Nord), aléas faible et moyen « mouvement de terrain » et aléa fort « Inondation » (ravine), au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Saint-Joseph, approuvé le 03 décembre 2013 par la commune. Les aménagements / travaux / constructions sont à proscrire dans le secteur inscrit en zone réglementaire orange-bleue recouvrant une partie Nord de la parcelle L.1032. Le cas échéant, ces mêmes aménagements / travaux et constructions devront être précédés d'une étude de risque, voire d'un aménagement global porté par la demande du permis d'aménager à venir ;
- En « zone U2 en périphérie du centre bourg – zone mixte », desservi par le réseau d'assainissement collectif, au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 27 décembre 2012.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, des travaux et aménagements prévus, à part l'installation d'une micro STEP et d'une cuve de récupération des eaux pluviales après traitement.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de préserver les haies situées en limites Sud et Est de la parcelle, et de choisir des essences d'arbres à planter portant sur des espèces indigènes et non allergisantes ;
- La nécessité de déposer et recycler les déchets verts et produits de débardage des déchets de chantiers et des déblais excédentaires non réutilisés, en phase travaux comme en phase d'exploitation, en décharges agréées et contrôlées ;
- La nécessité de prévoir la limitation de l'imperméabilisation par l'utilisation de revêtements perméables pour les aires de stationnements, et d'un système de collecte des eaux de ruissellement et de prétraitement adapté avant rejet en milieu naturel (débourbeur / séparateur à hydrocarbures) ;
- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, et aquatique, notamment en ce qui concerne la ravine ou cours d'eau intermittent, la cuve de rétention d'eau et la micro STEP (à entretenir par ailleurs), ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique ;
- La nécessité pour le porteur de projet de privilégier le raccordement de son réseau de collecte des eaux usées sur le réseau d'assainissement collectif desservant la zone urbaine au sein de laquelle s'inscrit le projet présenté, et de respecter les dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (collecte, traitement,

récupération des eaux pluviales pour une gestion efficace de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques) ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement et d'aménagement, portant sur la réalisation d'un lotissement consistant en la construction de 30 maisons individuelles groupées (MIG) destinées au logement locatif intermédiaire après vente à un bailleur social, au droit de la parcelle cadastrée L.1032 d'une superficie de 8 887 m², sis quartier « Séailles » sur la commune de Saint-Joseph, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève potentiellement ce projet (autorisation de défrichement, procédure de déclaration au titre de « la Loi sur L'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1, et autorisations d'urbanismes : PA /PC).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SARL SOGERIM ANTILLES (SIREN 432 739 878) représentée par M. Michel DEVILLERS le gérant.

Fait à Schoelcher, le

.15 AVR. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Véronique LAGRANGE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

•
• • • • •